Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 151 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2025 avec la référence 132696.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et F. KOURSOUMBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 janvier 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de conjointe de [A.K.], de nationalité belge.

1.2 Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 28.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.K.] (NN XX), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de son mariage[.]

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque que ces moyens sont au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14 § 1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131 €)[.]

Selon les fiches de paie, la personne rejointe touche un maximum mensuel de 1913 € (janvier 2025)[.]

Dès lors, et en vertu de l'article 42 § 1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics[.]

Si l'on déduit le loyer (450 €) des rémunérations de la personne rejointe (1907 €), il reste au couple 1457 € pour subvenir à leurs besoins.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I) le Conseil du Contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, …, dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de la famille (coûts fixes et variables) ».
Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépense de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le montant du loyer.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans attendre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Absence de dossier administratif

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). À cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article

39/59, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **moyen unique**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [*sic*] prises [*sic*] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 40*bis*, 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle soutient notamment que « [la partie requérante] estime que [la partie défenderesse] dans le cadre de sa décision querellée n'a pas adéquatement motivé sa décision et ce, au regard des articles 40bis et 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] mais également et plus particulièrement de l'article 42§1èr de [la loi du 15 décembre 1980. […] En effet, il convient de rappeler que lorsqu'il introduit cette demande, l'étranger ne peut connaitre avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte mais à fortiori si les revenus correspondent au seuil requis. […] De plus, il ne ressort nullement de la décision ni du dossier administratif que [la partie défenderesse] ait cherché à se faire communiquer par [la partie requérante] les documents et renseignements complémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. Enfin, à la lecture de la décision il convient de rappeler que c'est à [la partie défenderesse] de déterminer conformément à l'article 42§1èr alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980] les moyens de subsistance nécessaires. Or, à la lecture de la décision querellée, il apparait clairement que [la partie défenderesse] fait poser [*sic*] la charge de la preuve des moyens de subsistance nécessaire [*sic*] [à la partie requérante][.] Or, il n'apparait nullement dans le dossier administratif que [la partie requérante] a été informé[e] qu'[elle] devait communiquer un certain nombre de documents à cet égard. À nouveau, [la partie requérante] estime que la décision est inadéquatement motivée et viole manifestement l'article 42§ 1èr alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980]. […] Qu'il convient donc d'annuler la décision ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article que l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
[…] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée[1], précise que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires

[1] Cf. article 24, § 3, de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial.

pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet[2].

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la regroupante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, dès lors que « *[s]elon les fiches de paie, la personne rejointe touche un maximum mensuel de 1913 € (janvier 2025)* ».

La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « *[s]i l'on déduit le loyer (450€) des rémunérations de la personne rejointe (1907 €), il reste au couple 1457 € pour subvenir à leurs besoins* », et que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un ressortissant belge ([annexe 19ter]), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépense de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le montant du loyer. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans attendre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* ».

4.3 Or, ni la motivation de la décision attaquée ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus.

À cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis[3].

Or, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement cherché à se faire communiquer « les documents et renseignements utiles pour la détermination » des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.
[3] Dans le même sens: C.E., 5 juin 2018, ordonnance de non admissibilité n° 12.881.

En l'espèce, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que considérer que les affirmations susmentionnées de la partie requérante sont démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Il en va de même de la mention selon laquelle la partie requérante « *est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* », la partie défenderesse n'ayant pas respecté son devoir de minutie.

Dès lors, le reproche, lui adressé par la partie requérante, de n'avoir sollicité aucun autre document ou renseignement lors de l'instruction de la demande et, partant de ne pas avoir pu déterminer, en fonction des besoins propres de la partie requérante et de son épouse les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

4.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et précise, lors de l'audience du 5 août 2026, qu'elle se réfère au dossier administratif, quand bien même elle n'en a pas déposé.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT